

Procédure de consultation fédérale. Modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique)

Madame la Conseillère fédérale,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance de l'avant-projet relatif à la modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs permettant d'accroître la portée de l'interdiction pénale d'exercer une profession et de créer en complément une interdiction de contact et une interdiction géographique. Nous vous remercions d'avoir consulté notre canton.

De manière générale, les modifications proposées sont accueillies de manière favorable dans notre canton. Elles transmettent un message moral important dans la lutte contre les abus au préjudice d'enfants et de personnes vulnérables.

Dans la pratique toutefois, notre canton relève que les conséquences en termes de finances et de personnel pour l'office d'application des peines et le service de probation seront considérables. Il sera en effet particulièrement difficile de trouver une solution adéquate et pragmatique pour assurer le suivi de personnes faisant l'objet d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique. D'autre part, nous prenons note qu'un extrait spécial du casier judiciaire sera exigé d'une personne qui postule à une activité professionnelle ou non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables (art. 371a de l'avant-projet du CPS). Si cette exigence pourra être remplie pour des personnes de nationalité suisse puisque nos dispositions légales prévoient la création d'un tel extrait, nous nous demandons s'il en ira de même pour toutes les personnes étrangères, tant est qu'en fonction des pays, un tel extrait spécial du casier judiciaire n'existera pas forcément. Il se pose ainsi la question de l'applicabilité de cette disposition dans certaines circonstances.

Enfin, nos autorités judiciaires relèvent deux points supplémentaires. Elles estiment, d'une part, que les normes proposées sont compliquées et mériteraient une réglementation ainsi qu'une formulation simplifiées, et, d'autre part, que certaines dispositions, dont l'interdiction géographique, semblent incompatibles avec la CEDH.

En définitive et sous réserve des remarques ci-dessus, le Conseil d'Etat est favorable à l'avant-projet mis en consultation.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis et de l'attention que vous y porterez, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 23 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND